

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ibercaja Banco SAU

Partie défenderesse: José Cortés González

Dispositif

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens que:

- ses articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, ne permettent pas que le droit d'un État membre restreigne le pouvoir d'appréciation du juge national quant à la constatation du caractère abusif des clauses d'un contrat de crédit hypothécaire conclu entre un consommateur et un professionnel, et
- ses articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, exigent que le droit national ne fasse pas obstacle à ce que le juge écarte une telle clause s'il devait conclure au caractère «abusif» de celle-ci, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.

(¹) JO C 48 du 08.02.2016

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Bacău (Roumanie) le 27 juillet 2015 — Ovidiu Rîpanu/Compania Națională «Loteria Română», S.A.

(Affaire C-407/15)

(2016/C 200/07)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Bacău

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ovidiu Rîpanu

Partie défenderesse: Compania Națională «Loteria Română», S.A.

Par ordonnance, du 18 février 2016, la Cour (dixième chambre) s'est déclarée manifestement incompétente pour répondre à la question posée.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale civile e penale di Cagliari (Italie) le 29 février 2016 — Salumificio Murru SpA/Autotrasporti di Marongiu Remigio

(Affaire C-121/16)

(2016/C 200/08)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale civile e penale di Cagliari

Parties dans la procédure au principal

Partie opposante: Salumificio Murru SpA

Partie défenderesse à l'opposition: Autotrasporti di Marongiu Remigio

Questions préjudicielles

- 1) L'article 101 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle prévue à l'article 83 bis, paragraphe 10, du décret-loi n° 112/2008, dans la mesure où le prix des services de transport de marchandises par route pour le compte d'autrui ne peut être inférieur à des coûts minimaux d'exploitation établis par le ministère des Infrastructures et des Transports et n'est pas laiss[é] à la libre détermination des contractants?
- 2) Compte tenu de la qualité d'autorité publique du ministère des Infrastructures et des Transports, les règles de concurrence dans le marché intérieur peuvent-elles être restreintes par la réglementation nationale afin de poursuivre l'objectif de protection de la sécurité routière?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial de Burgos (Espagne) le 7 mars 2016 — Juan Moreno Marín, Maria Almudena Benavente Cardaba et Rodrigo Moreno Benavente/ Abadía Retuerta SA

(Affaire C-139/16)

(2016/C 200/09)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia Provincial sección n° 3 de Burgos

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Juan Moreno Marín, Maria Almudena Benavente Cardaba et Rodrigo Moreno Benavente

Partie défenderesse: Abadía Retuerta SA

Questions préjudicielles

- 1) L'utilisation d'un signe qui fait référence à la caractéristique d'un produit ou service consistant dans la possibilité de le trouver en abondance en un même lieu avec une valeur et une qualité élevées peut-elle relever des interdictions visées à l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2008/95/CE ⁽¹⁾?
- 2) Un signe présentant ces caractéristiques peut-il être considéré comme une indication de provenance géographique, dans la mesure où les produits ou services en cause sont toujours concentrés dans un espace physique déterminé?

⁽¹⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques
JO 2008, L 299, p. 25